



SERVICE HYGIENE ET SANTE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020-64
RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT DURANT LA PERIODE DE
CONFINEMENT EDICTEE PAR LE GOUVERNEMENT**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Règlement de voirie ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992, relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-724 du 8 novembre 2019 relatif à la réglementation sur le bruit ;

VU l'arrêté du ministre de la Santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;



VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

CONSIDERANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les nuisances sonores diurnes sur l'ensemble du territoire communal et de protéger la santé et la tranquillité publiques de ses habitants durant la période de confinement ;

CONSIDERANT que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au maire de réglementer le bruit dans sa commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé des administrés de la commune ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, dans tout lieu privé ou public.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou par des matériels, notamment de diffusion du son et des images, dont ils ont la responsabilité.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, sont interdits de jour comme nuit durant la période de confinement.

Article 3 : Les dispositions d'interdiction du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités liées à la continuité du service public, aux secours aux personnes, aux travaux de sécurisation à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur sur le domaine public ou privé, au ramassage des déchets ménagers ainsi que pour le nettoyage des rues.



Article 4 : Monsieur le Maire, se réserve le droit de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté, notamment en cas d'urgence pour la protection des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Val de Marne et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en Mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmise : à Monsieur le Commandant au Commissariat de Police et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire, dans les mêmes conditions de temps, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Fait à Charenton-le-Pont, le 27 mars 2020

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Conseiller départemental du Val de Marne

